



VILLE DE GOLBEY
Règlement intérieur de la RESTAURATION MUNICIPALE
Année scolaire 2024/2025



Le présent règlement a pour objet de décrire les modalités de fréquentation des enfants et les conditions générales d'inscription au service de restauration scolaire mis en place par la ville de Golbey. Il applique strictement les critères de la réglementation nationale en matière de prestation de service ordinaire.

Article 1 : La Ville de Golbey organise dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune un service de restauration.

Cette prestation ne se limite pas à la simple fourniture de repas, elle a une vocation sociale et éducative. Ainsi, à travers le temps du repas, la collectivité répond à trois préoccupations majeures :

- Accueillir : le repas est un moment de détente et de convivialité.
- Nourrir : le repas est un moment de restauration.
- Eduquer : le repas est un moment de découverte.

Article 2 : La restauration municipale fonctionne les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ; elle débute le premier jour de classe de l'année scolaire et se termine le dernier jour.

Article 3 : Le prix du repas est fixé chaque année par le conseil municipal et payable impérativement d'avance :

Pour l'ensemble des usagers (Golbéens et non-Golbéens), il est fonction de la tranche de quotient familial CAF dans laquelle se situe la famille ou calculé par le CCAS pour les familles « non allocataires CAF » sur présentation de l'avis d'imposition.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il se détaille comme suit :

Golbéens :

Quotient Familial	Maternelle	Primaire
< 494	1,75 €	2,20 €
495 - 522	2,40 €	3,05 €
523 - 620	3,05 €	3,85 €
621 - 705	3,65 €	4,55 €
706 - 744	4,15 €	5,20 €
>745	4,45 €	5,70 €

Non golbéens :

Quotient Familial	Tous cycles
≤ 1200	8,50 €
>1200	9,55 €

Article 4 : L'accès à la restauration scolaire est strictement conditionné par la création d'un compte individuel et par l'inscription préalable, la veille au soir, à minuit au plus tard.

Article 5 : La création d'un compte individuel et l'inscription à la restauration scolaire s'effectuent sur Internet en se connectant à <http://www.golbey.fr> rubrique « mon espace », en renseignant identifiant et mot de passe puis en suivant le guide d'utilisation.

Chaque utilisateur devra alimenter, sur ce même site, son « porte-monnaie virtuel ».

En cas de dette persistante et/ou d'exclusion (voir article 11), l'accès au compte de l'utilisateur sera bloqué et l'utilisation ne pourra plus planifier le repas de son enfant.

Les frais de gestion liés au suivi de la dette et notamment l'envoi de courrier ou courriel de rappel, feront l'objet d'une facturation forfaitaire de 3 €.

Les inscriptions exceptionnelles le matin même, seront possibles sous réserve de places disponibles, liées aux obligations du taux d'encadrement, en informant les agents d'encadrement (Atsem en école maternelle et/ou agents d'accueil en école élémentaire) à l'école avant 8h30 et feront l'objet en sus, d'une facturation forfaitaire de 1 €. Après 8h30, plus aucune inscription ou désinscription pour la restauration scolaire ne sera possible.

Lorsqu'un parent vient rechercher dans la matinée son enfant malade sur appel de l'enseignant, aucun remboursement du repas commandé à 8h30 n'est possible. Le parent a toutefois la possibilité de repartir avec le repas de son enfant, à retirer au restaurant scolaire durant la pause méridienne, dans un contenant adapté fourni par le parent lui-même, permettant que la chaîne du froid soit respectée.

Article 6 : Il est impératif de renseigner attentivement chaque rubrique lors de l'inscription (numéros de téléphones, personnes à prévenir en cas d'urgence, personnes autorisées à venir chercher l'enfant, existence ou création prochaine d'un PAI, etc). Tout changement, de situation (adresse, e-mail, téléphone, etc.) doit être enregistré par l'utilisateur ou signalé au CCAS (☎ 03 29 68 22 09).

Article 7 : Les enfants malades ou nécessitant des soins médicaux attentifs ne sont pas admis à fréquenter la restauration municipale. Aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et l'automédication par l'enfant est strictement interdite. En cas d'accident ou maladie d'un enfant, le personnel préviendra aussitôt les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale ou les personnes habilitées à venir rechercher l'enfant ou les pompiers.

Les enfants qui ne ni propres ni autonomes pour la prise d'un repas (boire au verre, tenir un couvert, etc...) ne pourront être accueillis durant la pause méridienne, au sein des restaurants scolaires.

Article 8 : Les enfants sont conduits et encadrés par le personnel municipal qui en est responsable dès leur prise en charge à la sortie des classes, jusqu'à 13h20 pour toutes les écoles, hormis pour la maternelle de la Louvroie (13h10) et la maternelle du Centre (13h15). Durant le temps de restauration, tout accès à la cuisine est interdit aux enfants. Dans un souci d'équilibre alimentaire et de sécurité, tous bonbons, chewing-gums, sucettes ou autres friandises sont interdits durant la pause méridienne.

Article 9 : Le menu est affiché chaque mois dans toutes les écoles et consultable sur le site. Aucun aménagement (allergies, pratiques religieuses...) ne sera possible, hormis les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) et les signalements notifiés dans le logiciel de restauration scolaire.

Les enfants porteurs d'un Projet d'Accueil Individualisés (PAI) alimentaire se verront appliquer un tarif forfaitaire de 1 € pour le cycle maternel et 1,50 € pour le cycle primaire, correspondant à une participation aux activités périscolaires mises en place durant la pause méridienne ainsi qu'aux frais de fonctionnement du service.

Durant le temps de restauration, des photos pourront être prises par les agents d'encadrement, sous la responsabilité et le contrôle de leur hiérarchie, dans l'unique but de communiquer ces photos aux parents des enfants fréquentant le service municipal périscolaire, dans l'école concernée. Si un représentant légal s'y oppose, il lui appartient d'en informer le service périscolaire, en mairie de Golbey, par courriel ou lettre recommandée simple.

Article 10 : Tout enfant est tenu de respecter :

- Le personnel encadrant, les surveillants, les animateurs, le personnel de service et ses camarades.
- La nourriture qui lui est servie.
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, couvert, tables, chaises, etc...

En cas de dégradation volontaire de matériel, la mairie se réserve le droit de facturer aux représentants légaux (à moitié à part égale en cas de compte séparé pour garde alternée), tout ou partie de la réparation et d'en prélever le montant – pour partie ou totalité – sur le porte-monnaie électronique voire par l'émission d'un titre de recettes valant avis des sommes à payer à l'encontre du représentant légal, en cas d'insuffisance de fonds sur le porte-monnaie électronique.

Article 11 : En cas de nécessité ou en raison de manquements au respect du présent règlement, des mesures disciplinaires pourront être appliquées par Monsieur le maire ou son représentant : avertissement par écrit dans un premier temps, convocation en mairie ou rendez-vous téléphonique en cas d'indisponibilité dans un second temps, exclusion partielle ou totale provisoire de quelques jours, voire exclusion définitive en cas de récidive. Une exclusion immédiate demeure possible en cas de force majeure.

Ce règlement pourra être revu et modifié au besoin.

A Golbey, le 7 juillet 2024

Le Maire,

Roger ALEMANI



L'adjoint au Maire
En charge des affaires scolaires,

Camille ZEGHMOULI

A blue ink signature of Camille Zeghmouli, consisting of several overlapping loops and lines.